

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

ACQUISITION DE TRAVAUX

**APPEL D'OFFRES NATIONAL
(MARCHES DE PETITS TRAVAUX)**

**UNITE DE CONTRÔLE DES ACQUISITIONS DES BIENS
ET SERVICES ET DES PRESTATIONS DE CONSULTANTS**

MAI 2000

Dossier type d'appel d'offres

Acquisition de travaux Appel d'offres national (Marchés de petits travaux)

Le présent dossier préparé par la Banque africaine de développement vise à réaliser les objectifs du paragraphe 3.5.2 des *Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux* (édition de janvier 2000).

"Les emprunteurs doivent utiliser les dossiers types d'appel d'offres publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux besoins particuliers du pays ou du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du cahier des clauses particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types.»

Les utilisateurs de ce dossier devraient veiller à ce que les critères indiqués ci-dessus soient respectés.

Banque africaine de développement

Mai 2000

Préface

La passation de marchés au titre de projets financés par la Banque africaine de développement (BAD), le Fonds africain de développement (FAD) et le Fonds spécial du Nigeria (FSN),¹ s'effectue conformément aux politiques et procédures définies dans les **Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux** (ci-après dénommées les **Règles d'acquisition**).

Le dossier type d'appel d'offres figurant dans cette publication a été préparé à l'intention des emprunteurs pour la passation de marchés de petits travaux, évalués généralement à moins de 500.000 UC, par appel d'offres national (AON).

Ce dossier type d'appel d'offres vise à exprimer en termes clairs et simples les notions classiques de passation des marchés et devrait convenir aux travaux dont le contenu est simple et la durée courte. Il se fonde sur le modèle court des contrats de FIDIC, qui ne contient pas de conditions particulières du marché. Toutes les informations supplémentaires sur le marché doivent être fournies par l'emprunteur, dans les données et modifications du marché en annexe au dossier du marché.

Etant donné l'éloignement éventuel de tels marchés et afin de soutenir le développement de l'industrie nationale de la construction des pays membres régionaux, ce dossier type d'appel d'offres n'exige pas que les soumissionnaires fournissent une caution de bonne fin.

Pour des renseignements supplémentaires sur la passation des marchés au titre des projets financés par le Groupe de la BAD, prière de s'adresser à :

**Unité de contrôle des acquisitions des biens et services
et des prestations de consultants
Banque africaine de développement
Avenue Joseph Anoma
01 BP 1387 Abidjan 01
Côte d'Ivoire**

Facsimile : (225) 20 204 907

¹ La BAD, le FAD et le FSN sont généralement dénommés le Groupe de la Banque africaine de développement (Groupe de la BAD). Etant donné que les critères de passation des marchés de la BAD, du FAD et du FSN sont identiques, l'expression "Banque africaine de développement" dans cette brochure désigne à la fois la BAD, le FAD et le FSN et le terme "prêt" désigne soit un prêt de la BAD ou du FSN soit un prêt ou un don du FAD. La brochure fait cependant une distinction pour les avis d'appel d'offres.

Avis d'appel d'offres

Date _____
Numéro d'identification du marché _____
Numéro du prêt BAD/FAD _____
Nom du prêt BAD/FAD _____

1. _____ (*nom de l'emprunteur*) a sollicité/reçu un prêt de la Banque africaine de développement/Fonds africain de développement/Fonds spécial du Nigeria pour financer _____ (*nom du projet*) et envisage d'utiliser une partie des fonds pour couvrir les paiements éligibles au titre du marché de _____ (*nom et numéro d'identification du marché*).
2. _____ (*nom du maître de l'ouvrage et sa relation avec l'emprunteur, s'il est différent de ce dernier*) invite des offres sous plis fermés pour la construction de _____ (*description succincte des travaux*).
3. Le dossier d'appel d'offres (et des copies supplémentaires) peut/peuvent être obtenu(s) à _____ (*nom et adresse du service*) sur présentation d'une demande écrite. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires auprès du même service.
4. Les offres sont valables pour une période de _____ (*jours*) après l'ouverture des plis et doivent être accompagnées d'une caution de (*montant en monnaie locale*)². Les offres sont remises à _____ (*nom et adresse complète du service de réception*) le _____ (*heure et date de clôture de dépôt des offres*) ou avant cette date. Les plis seront alors ouverts en présence des soumissionnaires qui désirent être présents.

² Un montant en monnaie locale doit être spécifié, de préférence à un pourcentage du montant. Il sera fixé à 2% de la valeur estimative du marché (cf. Clause 14 de la Section I – Instructions aux soumissionnaires et Section IV – Données relatives aux offres).

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

Table des Matières

VOLUME 1 DONNEES GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	8
Section II.	Conditions du marché	18
Section III .	Formulaire types	20
	Renseignements sur la qualification.....	21
	Garantie d'offre (Garantie bancaire).....	24
	Garantie bancaire de l'acompte	25

VOLUME 2 DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Section IV.	Données relatives à l'offre	27
Section V.	Données relatives au marché (Modifications de l'annexe au marché).....	29
Section VI.	Spécifications techniques.....	32
Section VII.	Plans	34
Section VIII.	Devis quantitatif	35

VOLUME 1
DONNEES GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Table des Matières

VOLUME 1 DONNEES GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	7
Section II.	Conditions du marché.....	17
Section III .	Formulaires types	19
	Renseignements sur la qualification	20
	Garantie d'offre (Garantie bancaire).....	23
	Garantie bancaire de l'acompte	24

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des Matières

1.	Portée de la soumission.....	8
2.	Soumissionnaires admis à concourir.....	8
3.	Qualification du soumissionnaire.....	8
4.	Offres des soumissionnaires.....	8
5.	Frais de soumission.....	8
6.	Visite du site des travaux.....	9
7.	Contenu du dossier d'appel d'offres.....	9
8.	Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres.....	9
9.	Langue de l'offre.....	9
10.	Documents constituant l'offre.....	9
11.	Montant de l'offre.....	10
12.	Monnaie de soumission et de règlement.....	10
13.	Validité de l'offre.....	11
14.	Garantie d'offre.....	11
15.	Forme et signature de l'offre.....	11
16.	Cachetage et marquage des offres.....	12
17.	Date limite de dépôt des offres.....	12
18.	Offres hors délai.....	12
19.	Modification et retrait des offres.....	13
20.	Ouverture des plis.....	13
21.	Caractère confidentiel de la procédure.....	13
22.	Eclaircissements apportés aux offres.....	13
23.	Examen des offres et détermination de leur conformité.....	14

24. Correction des erreurs.....	14
25. Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres	14
26. Evaluation et comparaison des offres	15
27. Attribution du marché.....	15
28. Droit du maître de l'ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres	15
29. Notification de l'attribution et signature de l'acte d'engagement.....	15
30. Acompte	16
31. Fraude et corruption	16

Section I. Instructions aux soumissionnaires

1. Portée de la soumission

- 1.1 Le maître de l'ouvrage, tel que défini dans les données relatives au marché, invite à émettre des offres pour l'exécution des travaux, tels que décrits dans les données relatives au marché. Le nom et le numéro d'identification du marché sont indiqués dans les données relatives au marché.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu devrait achever les travaux à la date d'achèvement requise stipulée dans les données relatives au marché.

2. Soumissionnaires admis à concourir

- 2.1 Cet appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les *Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux* de la BAD.
- 2.2 Les entreprises d'Etat du pays emprunteur ne peuvent participer que si elles démontrent qu'elles i) sont autonomes aux plans juridique et financier ; et ii) fonctionnent selon les principes du droit commercial. Aucune institution dépendante de l'emprunteur ou du sous-emprunteur dans le cadre d'un projet financé par la Banque ne sera autorisée à soumissionner ou à faire une offre pour l'acquisition de biens ou de travaux au titre du projet.

3. Qualification du soumissionnaire

- 3.1 Tous les soumissionnaires fourniront à la Section III des informations sur la qualification, une description préliminaire de la méthode de travail et du calendrier des travaux proposés, y compris les plans et graphiques, le cas échéant.
- 3.2 Pour être éligibles à l'adjudication du marché, les soumissionnaires doivent remplir les critères minimum d'éligibilité stipulés dans la fiche de données sur l'offre.

4. Offres des soumissionnaires

- 4.1 Chaque soumissionnaire fait une seule offre, soit à titre individuel soit en tant que partenaire d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui fait plus d'une offre ou participe à plus d'une offre sera disqualifié.
- 4.2 Les partenaires dans un groupement d'entreprises seront solidairement responsables de l'exécution du marché.

5. Frais de soumission

- 5.1 Le soumissionnaire prend en charge tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, et le maître de l'ouvrage ne sera nullement responsable de ces frais ni tenu de les payer.

6. Visite du site des travaux

- 6.1 Le soumissionnaire est encouragé à visiter et examiner, à ses risques et périls, le site des travaux et ses alentours et à obtenir des informations pouvant être nécessaires à la préparation de l'offre et à la conclusion d'un marché pour l'exécution des travaux. Le coût de la visite du site est à la charge du soumissionnaire.

7. Contenu du dossier d'appel d'offres

- 7.1 Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés au tableau ci-dessous et des addendums émis conformément à la Clause 8 :

Volume 1

Section I	Instructions aux soumissionnaires
Section II	Conditions du marché
Section III	Formulaires types :
	<ul style="list-style-type: none">• Renseignements sur la sélection• Cautionnement (garantie bancaire)• Garantie bancaire de l'acompte

Volume 2

Section IV	Données sur l'offre
Section V	Données sur le marché - Modifications de l'annexe au marché
Section VI	Spécifications techniques
Section VII	Plans
Section VIII	Devis quantitatif ou Calendrier des travaux pour les marchés d'un montant forfaitaire

8. Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

- 8.1 Un soumissionnaire potentiel peut demander par écrit au maître de l'ouvrage des éclaircissements au sujet du dossier d'appel d'offres. Le maître de l'ouvrage répondra à de telles demandes s'il les reçoit 15 jours avant la date limite de dépôt des offres. Le maître de l'ouvrage doit également envoyer des copies de sa réponse à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres, sans préciser l'auteur de la demande. De même, avant la date limite de dépôt des offres, le maître de l'ouvrage peut modifier le dossier d'appel d'offres en publiant des addendums.

9. Langue de l'offre

- 9.1 Tous les documents liés à l'offre et au marché seront en langue anglaise.

10. Documents constituant l'offre

- 10.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra ce qui suit :
- a) L'offre (dans la forme indiquée à la Section II) ;
 - b) Devis quantitatif chiffré ;
 - c) Renseignements et documents relatifs à la qualification.

11. Montant de l'offre

- 11.1 Le marché portera sur l'ensemble des travaux, tels que décrits dans la Clause 1.1, fondé sur le devis quantitatif chiffré présenté par le soumissionnaire.
- 11.2 Le soumissionnaire indiquera tous les taux et montant pour tous les éléments des travaux décrits dans le devis quantitatif. Les éléments dont le taux ou le montant n'est pas indiqué par le soumissionnaire ne seront pas payés par le maître de l'ouvrage après exécution et seront réputés couverts par les autres taux et montant figurant dans le devis quantitatif.
- 11.3 Tous les droits, impôts et autres redevances payables par l'entrepreneur au titre du marché, ou pour toute autre raison à partir du 15^{ème} jour avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les taux, prix et le prix total de l'offre présentée par le soumissionnaire.
- 11.4 Les taux et prix indiqués par le soumissionnaire feront l'objet d'ajustement au cours de l'exécution du marché³ si cela est prévu dans la fiche de données sur l'offre et des les dispositions de la Clause 11 des conditions du marché. Le soumissionnaire présente avec l'offre toutes les informations requises au titre des données sur l'offre.

12. Monnaie de soumission et de règlement

- 12.1 Les taux et prix unitaires seront indiqués par le soumissionnaire entièrement dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage tel que spécifié dans les données sur le marché. Les besoins en devises seront indiqués en pourcentage du montant de l'offre (exclusion faite des sommes provisionnelles)⁴ et seront payables à l'option du soumissionnaire dans a) la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou b) une monnaie largement utilisée dans le commerce international, étant entendu dans tous les cas qu'un soumissionnaire qui s'attend à des dépenses dans une ou des monnaie(s) autre(s) que celle(s) stipulée(s) en (a) ou en (b) ci-dessus pour les portions des besoins en devises, et qui souhaite être payé en conséquence, indiquera les monnaies et les pourcentages correspondants dans l'offre.
- 12.2 Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour trouver l'équivalent en monnaie locale et le ou les pourcentage(s) mentionnés dans la Clause 12.1 ci-dessus seront les cours vendeurs des transactions similaires établis par l'autorité spécifiée dans les données sur l'offre à une date tombant 15 jours avant la dernière date limite de dépôt des offres. Ces taux de change s'appliqueront à tous les paiements de sorte que le soumissionnaire ne supportera pas de risque de change. Si le soumissionnaire utilise d'autres taux de change, les dispositions de la Clause 25.1 s'appliqueront. En tout état de cause, les montants seront calculés sur la base des taux indiqués dans l'offre.
- 12.3 Les soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 12.4 Le maître de l'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de préciser leurs besoins en devises et de prouver que les montants correspondant aux taux et prix et figurant dans les données sur le marché sont raisonnables et sont conformes à la Clause 12.1.

³ L'ajustement de prix est obligatoire pour les marchés qui prévoient un délai d'achèvement supérieur à 18 mois.

⁴ Les sommes provisionnelles sont des sommes monétaires stipulées par le maître de l'ouvrage dans le devis quantitatif, à utiliser à sa discrétion pour les sous-contractants désignés et à d'autres fins précisées.

13. Validité de l'offre

13.1 Les offres demeurent valides pour la période stipulée dans les données sur l'offre. Le maître de l'ouvrage peut demander que les soumissionnaires prorogent la période de validité pendant un délai supplémentaire spécifié. La demande de prorogation et les réponses des soumissionnaires seront faites par écrit ou par cablogramme ou par facsimilé. Un soumissionnaire peut refuser la demande de prorogation, auquel cas, il peut retirer son offre sans pénalité. Un soumissionnaire qui accepte la demande de prorogation ne sera pas tenu ni autorisé à modifier l'offre.

14. Garantie d'offre

14.1 Le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de l'offre, une garantie en monnaie locale ou en une monnaie librement convertible, du montant stipulé dans les données sur l'offre.⁵

14.2 La garantie sera, à l'option du soumissionnaire, sous forme d'un chèque certifié, d'une traite bancaire, d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire d'une banque de bonne réputation située dans le pays du maître de l'ouvrage ou dans tout pays étranger éligible. La garantie revêtira la forme indiquée à la Section III. La garantie d'offre sera valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre.

14.3 Le maître de l'ouvrage rejettera toute offre qui n'est pas accompagnée d'une garantie acceptable. La garantie d'un groupement d'entreprises doit définir comme "soumissionnaire" tous les partenaires du groupement d'entreprises et les énumérer de la manière suivante : un groupement d'entreprises comprenant "_____", "_____" et "_____".

14.4 La garantie de l'offre du soumissionnaire retenu sera libérée lorsque le soumissionnaire aura signé le marché. La garantie de l'offre des soumissionnaires non retenus sera rendue dans un délai d'une semaine après la conclusion du marché.

14.5 La garantie de l'offre peut être confisquée :

- a) si le soumissionnaire retire l'offre après l'ouverture des plis au cours de la période de validité de l'offre ;
- b) si le soumissionnaire n'accepte pas la révision du montant de l'offre, en vertu de la Clause 24 ; ou
- c) dans le cas du soumissionnaire retenu, si le soumissionnaire ne signe pas l'accord dans les délais spécifiés.

15. Forme et signature de l'offre

15.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constituant l'offre telle que présentée dans la Clause 10 de ces Instructions aux soumissionnaires, à l'aide du

⁵ La même que celle indiquée dans l'avis d'appel d'offres. Elle doit être fixée à 2% du montant estimatif des travaux. Pour des raisons de confidentialité, une somme fixe devrait être indiquée de préférence à un pourcentage du montant de l'offre.

formulaire de l'offre et clairement marqué "**ORIGINAL**". En outre, le soumissionnaire fournira des copies de l'offre, au nombre stipulé dans les données sur l'offre, et clairement marquées "**COPIES**". En cas de divergence l'original prévaudra.

- 15.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou rédigés avec une encre indélébile et seront signés par une personne ou des personnes dûment habilitée(s) à signer au nom du soumissionnaire. La personne ou les personnes signant parapheront toutes les pages où figurent des données ou des modifications.
- 15.3 L'offre ne contiendra pas d'altérations ou adjonctions, excepté celles qui sont faites pour se conformer aux instructions du maître de l'ouvrage ou qui sont nécessaires pour corriger des erreurs commises par le soumissionnaire, auquel cas, lesdites corrections seront visées par la personne ou les personnes signant l'offre.

16. Cachetage et marquage des offres

- 16.1 Le soumissionnaire scelle l'original et toutes les copies de l'offre dans deux enveloppes intérieures et une enveloppe extérieure, en inscrivant sur les enveloppes intérieures les mentions "**ORIGINAL**" et "**COPIES**".
- 16.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a) seront envoyées au maître de l'ouvrage, à l'adresse indiquée dans les données sur l'offre;
 - b) porteront le nom et le numéro d'identification du marché tels que définis dans la fiche de données sur l'appel d'offres et le marché ; et
 - c) avertiront de ne pas ouvrir avant l'heure et la date spécifiées pour l'ouverture des plis telles qu'indiquées dans les données sur l'offre.
- 16.3 En sus de l'identification requise dans la Clause 15.2, les enveloppes intérieures indiqueront le nom et l'adresse du soumissionnaire pour permettre de retourner l'offre non ouverte au cas où elle est déclarée hors délai en vertu de la Clause 17.1
- 16.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître de l'ouvrage n'assumera aucune responsabilité en cas de perte ou d'ouverture prématurée du pli.

17. Date limite de dépôt des offres

- 17.1 Les offres seront livrées au maître de l'ouvrage à l'adresse spécifiée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date spécifiées dans les données sur l'offre.
- 17.2 Le maître de l'ouvrage peut proroger la date limite de dépôt des offres en publiant une modification conformément à la Clause 8, auquel cas tous les droits et obligations du maître de l'ouvrage et des soumissionnaires précédemment liés à la date limite initiale seront désormais liés à la nouvelle date limite.

18. Offres hors délai

- 18.1 Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après la date limite prescrite sera retournée

non ouverte au soumissionnaire.

19. Modification et retrait des offres

- 19.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres après préavis écrit donné avant la date limite prévue dans la Clause 17.
- 19.2 Chaque préavis de modification ou de retrait donné par le soumissionnaire sera préparé, scellé, marqué et remis conformément aux Clauses 16 et 17 et les enveloppes extérieure et intérieure porteront en outre, selon le cas, la mention “**MODIFICATION**” ou “**RETRAIT**”.
- 19.3 Aucune offre ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des offres.
- 19.4 Le retrait d’une offre entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre stipulée dans les données sur l’offre ou telle que prorogée conformément à la Clause 17.2 entraînera la confiscation de la garantie conformément à la Clause 14.
- 19.5 Les soumissionnaires ne peuvent offrir des remises ou modifier de toute autre manière leurs offres qu’en soumettant des modifications de l’offre conformément à la présente clause, ou incluses dans la présentation de l’offre initiale. Les remises ou toute autre modification du montant de l’offre qui ne sont pas soumises conformément à la Clause 19 seront rejetées.

20. Ouverture des plis

- 20.1 Le maître de l’ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications, en présence des représentants des soumissionnaires qui décident d’assister à l’ouverture à l’heure et à la date spécifiées dans les données sur l’offre. A l’ouverture, le maître de l’ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les prix des offres, le montant total de chaque offre, toute remise, la présence ou l’absence de garantie de l’offre et les modifications et les retraits des offres.
- 20.2 Les offres ou les modifications qui ne sont pas ouvertes et lues lors de l’ouverture des plis ne seront plus évaluées, quelque soient les circonstances. En particulier, toute remise offerte par un soumissionnaire qui n’est pas énoncée lors de l’ouverture des plis ne sera pas prise en considération.

21. Caractère confidentiel de la procédure

- 21.1 Les informations relatives à l’examen des offres, aux éclaircissements apportés aux offres, à l’évaluation et la comparaison des offres et aux recommandations pour l’attribution d’un marché ne seront pas divulguées tant que l’attribution du marché au soumissionnaire retenu n’a pas été annoncée. Toute tentative d’un soumissionnaire d’influencer le traitement des offres par le maître de l’ouvrage ou les décisions d’attribution du marché peut entraîner le rejet de son offre.

22. Eclaircissements apportés aux offres

- 22.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le maître de l’ouvrage peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements au sujet de l’offre de celui-ci. La demande d’éclaircissements et la réponse se feront par

écrit, ou par cablogramme, téléfax ou facsimilé. Toutefois, aucune modification du montant ou de la substance de l'offre ne sera recherchée, offerte ou permise, sauf lorsque cela est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par le maître de l'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à la Clause 24.

23. Examen des offres et détermination de leur conformité

23.1 Avant l'évaluation détaillée, le maître de l'ouvrage doit déterminer dans quelle mesure chaque offre est sensiblement conforme aux critères du dossier d'appel d'offres. Une offre sensiblement conforme est celle qui est réputée conforme à toutes les modalités, conditions et cahiers des charges du dossier d'appel d'offres, sans écart sensible ou réserve. Un écart sensible ou une réserve est celui ou celle qui :

- a) Qui affecte notablement la portée, la qualité ou la performance des travaux ; ou
- b) Qui limite de manière sensible, incompatible avec le dossier, les droits du maître de l'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire aux termes du marché ; ou
- c) Dont la rectification affecterait injustement la position concurrentielle des autres soumissionnaires présentant des offres suffisamment valables.

23.2 Si une offre n'est pas sensiblement conforme elle sera rejetée par le maître de l'ouvrage et ne peut pas être rendue valable par la suite moyennant correction ou suppression de l'écart ou de la réserve non conforme. I

24. Correction des erreurs

24.1 Les offres jugées sensiblement conformes seront vérifiées par le maître de l'ouvrage pour déterminer si elles ne contiennent pas d'erreurs arithmétiques. Le maître de l'ouvrage corrigera les erreurs de la manière suivante :

- a) Lorsqu'il y a une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- b) Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi ; et
- c) Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie de l'offre sera retenue conformément aux dispositions de la Clause 14.

25. Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres

25.1 Les offres seront évaluées telles que présentées dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage définie dans les données relatives au marché, conformément aux dispositions de la Clause 12.1, à moins qu'un soumissionnaire n'ait utilisé des taux de change différents de ceux prescrits à la Clause 12.2, auquel cas le montant de l'offre sera d'abord converti en montants payables en monnaies différentes à l'aide des taux de change indiqués dans l'offre et puis reconverti dans la monnaie du maître de l'ouvrage à l'aide

des taux de change prescrits à la Clause 12.2.

26. Evaluation et comparaison des offres

- 26.1 Seules les offres conformes, selon les dispositions de la Clause 28 , seront évaluées par le maître de l'ouvrage.
- 26.2 En évaluant les offres, le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle, conformément aux dispositions de la Clause 24 ;
 - b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le devis quantitatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; et
 - c) en procédant à des ajustements appropriés pour tenir compte des remises ou autres modifications des prix offertes conformément à la Clause 19.5.
- 26.3 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute divergence ou non-conformité mineure qui ne s'écarte pas sensiblement des exigences du dossier d'appel d'offres, à condition que cette acceptation ou rejet n'affecte pas le classement d'un autre soumissionnaire. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ou qui se traduisent de toute autre manière par des avantages non sollicités pour le maître de l'ouvrage ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

27. Attribution du marché

- 27.1 Sous réserve de la Clause 28, le maître de l'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, sous réserve que ledit soumissionnaire ait été jugé qualifié conformément aux dispositions de la Clause 3.

28. Droit du maître de l'ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres

- 28.1 Nonobstant la Clause 27, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision.

29. Notification de l'attribution et signature de l'acte d'engagement

- 29.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le maître de l'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché, par lettre recommandée, que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après et dans les conditions du marché "Lettre de marché") indiquera le montant que le maître de l'ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution, de l'achèvement et de l'entretien des travaux par l'entrepreneur,

conformément au marché (dénommée ci-après et dans le Contrat “le montant du marché”).

- 29.2 La notification de l’attribution du marché constitue la formation du marché, sous réserve de la signature de l’accord par le soumissionnaire conformément à la Clause 29.3.
- 29.3 Le maître de l’ouvrage enverra à l’attributaire du marché l’acte d’engagement figurant au dossier d’appel d’offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties. L’acte d’engagement sera envoyé à l’attributaire dans les 15 jours suivant la notification de l’attribution. Dans les 15 jours suivant la réception de l’acte d’engagement, l’attributaire du marché le signera et l’enverra au maître de l’ouvrage.
- 29.4 Dès réception de l’acte d’engagement signé de l’attributaire du marché, le maître de l’ouvrage informe les autres soumissionnaires que leurs offres n’ont pas été retenues.

30. Acompte

- 30.1 Le maître de l’ouvrage verse un acompte tel que stipulé dans les conditions du marché, sous réserve d’un plafond tel qu’indiqué dans le cahier des données sur la soumission. La demande d’acompte sera accompagnée de la garantie de l’acompte, sous la forme indiquée à la Section III. Aux fins de réception de l’acompte, le soumissionnaire effectuera une estimation des frais qui seront encourus pour le démarrage des travaux et les inclura dans son offre. Ces frais seront liés à l’achat de matériels, de machines, de matériaux et à l’engagement de la main-d’œuvre au cours du premier mois, à compter de la date de l’ordre de démarrage des travaux, émanant du maître de l’ouvrage, tel que spécifié dans les données sur le marché.

31. Fraude et corruption

- 31.1 La Banque a pour principe de demander aux emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi qu’aux soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs dans le cadre de projets, programmes et études financés par ces prêts et dons, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des marchés au titre desdits projets, programmes et études. En vertu de ce principe, la Banque exige que les emprunteurs incluent dans les dossiers d’appel d’offres des dispositions contre les pratiques de corruption.
- 31.2 Aux fins de ces dispositions, la Banque définit comme suit les expressions ci-dessous :
- a) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ; la corruption comprend notamment la subornation et l’extorsion ou la coercition consistant en une menace de dommages à des personnes, à leurs biens ou leur réputation ; et
 - b) se livre à des “manoeuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable à l’emprunteur. Les “manoeuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires ou entre les soumissionnaires et l’emprunteur (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les montants des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et

ouverte.

31.3 La Banque, après enquête et examen conformément à ses procédures :

- a) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est coupable de manoeuvres frauduleuses pour l'attribution du marché considéré ;
- b) annulera la fraction du prêt ou du don alloué à un marché de biens ou de services si elle établit à un moment quelconque que les représentants de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt ou du don se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention dudit marché ou au cours de son exécution ; et
- c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la Banque si celle-ci établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la Banque finance. Une entreprise exclue par la Banque en vertu du présent alinéa restera exclue de l'attribution d'un marché financé par la Banque pour la période déterminée par celle-ci.

31.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu'une entité nationale ou internationale a établi qu'une entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, d'exclure ladite entreprise, pendant un certain temps, de l'attribution d'un marché financé par la Banque.

31.5 La Banque aura le droit de demander que dans les marchés qu'elle finance soit incluse une disposition exigeant que les fournisseurs et les entrepreneurs permettent à la Banque d'inspecter leurs comptes et leurs dossiers concernant l'exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par la Banque.

Section II. Conditions du marché

FORMULAIRE COURT DE FIDIC (ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS GENERALES)

(Nom du maître de l'ouvrage)

(Nom de l'entrepreneur)

CONDITIONS DU MARCHE

Les conditions du marché seront celles faisant partie du formulaire court de FIDIC (acte d'engagement et conditions générales). Elles sont susceptibles des variations et adjonctions stipulées dans l'acte d'engagement, l'offre, l'acceptation, l'annexe et les modifications de l'annexe au marché.

Des copies du formulaire court de FIDIC peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Secrétariat de FIDIC
B.P. 86
1000 Lausanne 12
Suisse
Fax : 41 21 653 5432
Téléphone : 41 21 653 5003

Table des Matières

Acte d'engagement

Offre (Formulaire de l'offre de l'entrepreneur)

Acceptation

Annexe

Conditions générales

Section III . Formulaires types

Table des Matières

Renseignement sur la qualification	20
Garantie d'offre (Garantie bancaire).....	23
Garantie bancaire de l'acompte	24

- 1.4 Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du marché.

Poste	Nom	Années d'expérience	Années d'expérience au poste proposé
Directeur de projet			

- 1.5 Marchés de sous-traitance envisagés et entreprises concernées.

Sections des travaux	Valeur du marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante (Nom et adresse)	Expérience en matière de travaux analogues

- 1.6 Renseignements concernant les litiges dans lesquels le soumissionnaire est actuellement impliqué.

Autre(s) partie(s)	Motif du litige	Montant en jeu

- 1.7 Programme de travaux proposé (méthode de travail et calendrier). Joindre les descriptifs, croquis, graphiques, etc. voulus pour satisfaire aux critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

2. Renseignements sur les groupements d'entreprises

- 2.1 Les renseignements demandés aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-dessus devront être fournis pour chaque groupement d'entreprises.
- 2.2 Les renseignements demandés au paragraphe 1.7 ci-dessus devront être fournis sur le groupement d'entreprises.
- 2.3 Joindre la procuration du/des signataire(s) de l'offre, autorisant la signature de celle-ci au nom du groupement d'entreprises.
- 2.4 Joindre l'accord d'association conclu entre les partenaires du groupement d'entreprises (engageant tous les partenaires – *Accord de groupement d'entreprises*), et qui indique :
 - a) que tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, conformément aux dispositions dudit marché ;
 - b) que l'un des partenaires est désigné comme mandataire commun du groupement et est autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun et de tous les partenaires du groupement ; et
 - c) que l'exécution de l'ensemble du marché, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.

Garantie d'offre (Garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de [nom du maître de l'ouvrage] (ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage") pour la somme de [montant]⁶, que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois], [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- 2) Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
 - b) n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre, conformément à la Clause 25.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à [nombre de] jours⁷ suivant l'expiration du délai de soumission des offres, tel que ledit délai est stipulé dans les instructions aux soumissionnaires ou tel qu'il peut être prorogé par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date _____

Signature de la Banque _____

Témoin _____

Signature _____

Adresse _____

[Signature, nom et adresse]

⁶ Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera le même que celui indiqué à la Clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires.

⁷ Généralement 28 jours après la fin de la période de validité de l'offre. Le maître de l'ouvrage devra insérer la date avant l'émission du dossier d'appel d'offres.

Garantie bancaire de l'acompte⁸

A: [nom et adresse du maître de l'ouvrage]

[titre du marché]

Messieurs,

Conformément aux dispositions des conditions du marché, Clause 51 (Acompte) du marché susmentionné, [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de [nom du maître de l'ouvrage] une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions de ladite Clause du marché, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres].⁹

Nous, [banque ou institution financière], conformément aux instructions de l'entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à [nom du maître de l'ouvrage] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].¹⁰

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du marché ou des travaux devant être exécutés au titre dudit marché, ou à l'un des documents du marché qui peut être établi entre [nom du maître de l'ouvrage] et l'entrepreneur, ne nous libérera de quelque manière que ce soit de toute obligation nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie demeurera valable et pleinement en vigueur de la date de l'acompte au titre du marché jusqu'à ce que [nom du maître de l'ouvrage] reçoive de l'entrepreneur le remboursement intégral dudit montant.

Signature et cachet : _____

Nom de la banque/institution financière : _____

Adresse : _____

Date : _____

⁸ Les soumissionnaires ne devront pas remplir pour l'instant les formulaires de garantie de l'acompte. Seuls l'attributaire du marché sera tenu de fournir des garanties de l'acompte suivant la forme indiquée ici.

⁹ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

¹⁰ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

VOLUME 2
DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Section IV.	Données relatives à l'offre	26
Section V.	Données relatives au marché (Modifications de l'annexe au marché).....	28
Section VI.	Spécifications techniques	31
Section VII.	Plans	33
Section VIII.	Devis quantitatif	34

Section IV. Données relatives à l'offre

(Le maître de l'ouvrage remplira cette partie avant l'émission du dossier d'appel d'offres)

Référence aux clauses des instructions aux soumissionnaires

- (3.2)a) Le volume annuel minimum des travaux de construction requis pour l'attributaire au cours de l'une quelconque des deux dernières années sera de :

(Insérer un montant dans la monnaie stipulée dans les données sur l'offre)
- b) Expérience en tant qu'entrepreneur principal, dans le cadre d'au moins un cas de travaux de type et de nature analogues au cours des deux dernières années (pour satisfaire à ce critère, les travaux devraient être achevés à 70 pour cent au moins).
- d) Les matériels et équipements indispensables que l'attributaire doit mettre à disposition pour le marché (proposition d'acquisition, de location, etc. dans les délais) seront les suivants :

(insérer)
- e) Un chef de projet possédant deux années d'expérience dans le cadre de travaux de type et volume analogues.
- (11.4) Le montant du marché *(préciser qu'il est ou n'est pas)*¹¹ susceptible de révision conformément à la Clause 11 des conditions du marché.
- (12.1) La monnaie dans laquelle seront libellés les montants sera : _____ *(identifier)*
- (12.2) L'autorité habilitée à établir les taux de change sera _____

(nom, généralement la banque centrale du pays du maître de l'ouvrage)
- (13.1) La période de validité de l'offre sera de _____ *(insérer le nombre)* jours après la date limite de dépôt des offres tel que spécifié dans les données sur l'offre.
- (14.1) Le montant de la garantie d'offre sera de *(insérer un montant en monnaie locale, tel que prévu dans l'avis d'appel d'offres)* ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.

¹¹ La révision du montant est obligatoire pour les marchés prévoyant un délai d'achèvement supérieur à 18 mois.

- (15.1) Le nombre de copies de l'offre à remplir et renvoyer sera de :
_____ (*Insérer le nombre, généralement deux, davantage si nécessaire*)
- (16.2a) L'adresse du maître de l'ouvrage aux fins de la soumission de l'offre est la suivante :

(Insérer l'adresse de réception indiquée dans l'avis d'appel d'offres)
- (16.2b) Le nom et le numéro d'identification du maître de l'ouvrage sont les suivants :

(Insérer le nom et le numéro tels qu'indiqués dans l'avis d'appel d'offres, le cas échéant)
- (17.1 & 20.1) Les date et heure limites de dépôt des offres seront _____; (*Insérer l'heure et la date : la date doit être la même que celle figurant dans l'avis d'appel d'offres et l'heure ne sera en aucune manière antérieure à celle figurant dans l'avis d'appel d'offres*), et les plis seront ouverts à _____ aux mêmes date et adresse.
- (30.1) L'acompte sera limité à _____ (*insérer*) pour cent du montant du marché.

Section V. Données relatives au marché (Modifications de l'annexe au marché)

(Toutes les modifications et additifs à l'annexe au marché doivent être présentés par le maître de l'ouvrage avant l'émission du dossier d'appel d'offres sauf spécifications contraires. Les calendriers et les rapports à fournir par le maître de l'ouvrage doivent être annexés.)

Numéro de série

Référence à la Clause du marché

1. Le maître de l'ouvrage est :

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant autorisé du maître de l'ouvrage : _____

Le chef du projet est :

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant autorisé : _____

2. Le nom et le numéro d'identification du marché sont :

(Insérer le nom et le numéro tels qu'indiqués dans l'avis d'appel d'offres, le cas échéant)

3. Les travaux consistent à : _____

(Brève description, y compris les rapports avec d'autres marchés au titre du projet)

4. La date de démarrage sera le : _____

5. La date d'achèvement sera le : _____

6. L'emplacement se trouve à : _____

et est défini par les numéros de plan : _____

7. Dans le cas d'un marché dont il est précisé qu'il est susceptible de révision conformément à la Clause 11.4 des renseignements sur l'offre de l'ITB, les prix seront révisés pour tenir compte du coût des intrants, les montants certifiés dans chaque certificat de paiement, après déduction au titre de l'acompte, seront ajustés par l'application du facteur de révision de prix correspondant aux paiements dus dans chaque monnaie. Une formule séparée du type indiqué ci-dessous s'appliquera à chaque monnaie du marché :

$$P_c = A_c + B_c \text{ Imc/Ioc}$$

P_c étant le facteur de révision pour la portion du prix du marché payable dans une monnaie spécifique "c". A_c et B_c étant les coefficients¹² spécifiés ci-dessous et représentant respectivement

¹² La somme des deux coefficients A_c et B_c doit être égale à 1 (un) dans la formule utilisée pour chaque monnaie. Les deux

les portions non ajustable et ajustable du coût du marché payable dans ladite monnaie “c”; et Imc étant l’indice en vigueur à la fin du mois de facturation et ‘loc’ l’indice en vigueur 28 jours avant l’ouverture des plis pour les intrants payables, les deux exprimés dans les monnaies spécifiques “c”.

Si la valeur de l’indice est modifiée après que celui ait servi pour un calcul, le calcul sera corrigé et la révision sera effectuée dans le certificat de paiement suivant. La valeur de l’indice sera réputée prendre en compte toutes les modifications du montant imputables aux fluctuations.

Les coefficients d’ajustement des prix seront les suivants :

- a) Pour la monnaie _____ (*taper le type de monnaie*) :
- i) _____ (*pour cent*) élément non ajustable en pourcentage (coefficient A).
 - ii) _____ (*pour cent*) élément ajustable en pourcentage (coefficient B).
- b) Pour la monnaie _____ (*taper la monnaie*) :
- i) _____ (*pour cent*) élément non ajustable en pourcentage (coefficient A).
 - ii) _____ (*pour cent*) élément ajustable en pourcentage (coefficient B).

L’indice I pour la monnaie locale sera _____ (*indiquer l’indice*)¹³.

L’indice I pour les monnaies autres que la monnaie locale¹⁴ et la monnaie internationale spécifiée seront _____ (*indiquer l’indice*)

coefficients seront normalement les mêmes dans les formules appliquées à toutes les monnaies, étant donné que le coefficient A, pour la portion non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (généralement 0,15) pour tenir compte des éléments de coûts fixes ou d’autres composantes non ajustables. La somme des ajustements de chaque monnaie est ajoutée au montant du marché.

¹³ *L’entrepreneur proposera ces indices virtuels sous réserve de l’acceptation par le maître de l’ouvrage.*

¹⁴ *L’entrepreneur proposera ces indices virtuels sous réserve de l’acceptation par le Maître de l’ouvrage.*

8. Les documents suivants font également partie du marché :

La liste du personnel clé

9. *(Le maître de l'ouvrage insérera ou indiquera ici toutes autres modification ou additifs au marché)*

Section VI. Spécifications techniques

(Les notes relatives à la préparation des spécifications sont fournies uniquement à titre d'information pour le maître de l'ouvrage ou la personne qui préparera le dossier d'appel d'offres et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.)

1. Seul un ensemble de spécifications claires et précises permettra aux soumissionnaires de répondre de manière réaliste et compétitive aux critères du maître de l'ouvrage sans assortir leurs offres de conditions. Dans le contexte d'un appel à la concurrence, il faut rédiger les spécifications de manière à permettre la compétition la plus large possible, tout en présentant clairement les critères requis en matière de normes de travail, de matériaux et de la performance des biens et services à acquérir. Ce n'est que dans ces conditions que l'on pourra réaliser l'objectif d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation de marchés, assurer la conformité des offres et faciliter l'évaluation ultérieure des offres. Les spécifications exigeront que tous les biens et matériels à inclure dans les travaux soient neufs, non utilisés, du modèle le plus récent ou courant et incorporent toutes les modifications récentes de la conception et des matériels, à moins que le marché n'en dispose autrement.
2. Les échantillons de spécifications de projets antérieurs similaires dans le même pays sont utiles à cet égard. La Banque africaine de développement encourage l'utilisation du système métrique. Le maître de l'ouvrage rédige normalement la plupart des spécifications spécialement pour répondre aux besoins des travaux prévus par le marché en question. Il n'existe pas d'ensemble standard de spécifications applicable universellement dans tous les secteurs de tous les pays. Cependant, il existe des pratiques et principes établis dont il est tenu compte dans ces documents.
3. Il est particulièrement avantageux de normaliser les spécifications générales pour les travaux ayant un caractère répétitif dans les secteurs publics reconnus, tels que les routes, les ports, les chemins de fer, l'habitat urbain, l'irrigation et l'adduction d'eau, dans un même pays ou région dans lequel prévalent des conditions similaires. Les spécifications générales devraient couvrir toutes les catégories de travail, de matériels et d'équipements utilisés communément dans la construction, quoique ne devant pas nécessairement servir dans un marché de travaux donné. Les suppressions et les additifs devraient alors permettre d'adapter les spécifications générales aux travaux considérés.
4. En élaborant les spécifications, il faudrait veiller à ce qu'elles ne soient pas restrictives. On utilisera autant que possible les normes internationales reconnues dans la spécification des normes pour les biens, les matériels et le travail. Lorsque d'autres normes sont utilisées, qu'elles soient des normes nationales du pays de l'emprunteur ou d'autres normes, les spécifications doivent préciser que les biens, matériels et travail qui satisfont à d'autres normes qui font autorité et qui assurent une qualité sensiblement égale ou supérieure aux normes mentionnées, seront également acceptables. La clause suivante peut être insérée dans les spécifications.

Clause type **Equivalence des normes et des codes**

Toutes les fois que dans le marché il est fait référence à des normes et codes spécifiques que doivent satisfaire les biens et matériels à fournir et des travaux à effectuer ou tester, les dispositions de la dernière édition ou révision des normes et codes pertinents en vigueur s'appliqueront à moins que le marché n'en dispose autrement. Lorsque lesdits normes et codes sont nationaux, ou se rapportent à un pays ou région spécifique, d'autres normes qui font autorité et qui assurent une qualité sensiblement égale ou supérieure aux normes et codes spécifiés seront acceptés, sous réserve de l'examen préalable et du consentement écrit du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur décrira pleinement par écrit les différences entre les normes spécifiées et les variantes proposées et les soumettra au maître de l'ouvrage au moins 28 jours avant la date à laquelle l'entrepreneur désire le consentement du maître de l'ouvrage. Si celui-ci détermine que lesdites déviations n'assurent pas une qualité sensiblement égale ou supérieure, l'entrepreneur se conformera aux normes indiquées dans les documents.

Section VII. Plans

(Insérer la liste des plans. Les plans réels, y compris les plans de site, devront être insérés dans cette section ou annexés dans un dossier séparé).

Section VIII. Devis quantitatif

(Ces notes relatives à la préparation du devis quantitatif sont fournies à titre d'information pour le maître de l'ouvrage ou la personne qui préparera le dossier d'appel d'offres et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.)

(Dans les marchés à montant forfaitaire, supprimer "devis quantitatif" et remplacer par "calendrier des activités" dans l'ensemble de cette section.)

Objectifs

1. Le devis quantitatif vise à :
 - (a) Fournir suffisamment de renseignements sur les quantités de travaux à effectuer pour permettre de préparer les offres de manière efficace et exacte ; et
 - (b) Lorsqu'un marché a été signé, fournir un devis quantitatif chiffré pour servir au moment de l'évaluation des travaux exécutés.
2. Pour atteindre ces objectifs, il faudrait présenter les travaux de manière suffisamment détaillée pour faire la distinction entre les différentes catégories de travaux, ou entre les travaux de la même nature exécutés dans des lieux différents ou dans d'autres circonstances qui pourraient entraîner des considérations différentes de montant. Conformément à ces critères, la présentation et la teneur du devis quantitatif devraient être aussi simples et concises que possible.

Programme de travaux en régie

3. Un programme de travaux en régie ne devrait être inclus qu'en cas de forte probabilité de travaux imprévus en dehors des éléments inclus dans le devis quantitatif. Pour faciliter la vérification par le maître de l'ouvrage du réalisme des taux cités par les soumissionnaires, le calendrier des travaux en régie doit normalement comporter ce qui suit :
 - a) La liste des différentes catégories de travail, de matériels et les installations de construction pour lesquels le soumissionnaire doit insérer des taux ou prix de base des travaux en régie, ainsi qu'une indication des conditions dans lesquelles l'entrepreneur sera payé au titre des travaux en régie.
 - b) Les prix des quantités nominales pour chaque élément des travaux en régie seront indiqués par chaque soumissionnaire aux taux des travaux en régie. Le taux à indiquer par le soumissionnaire pour chaque élément de base de travaux en régie comprendra le bénéfice de l'entrepreneur, les frais généraux, la supervision et d'autres frais.

Sommes provisionnelles

4. On pourra constituer une provision générale pour aléas physiques (dépassement des quantités) en incluant une somme provisionnelle dans le récapitulatif du devis quantitatif. De même, il faudrait inclure dans ce même récapitulatif une provision pour hausses éventuelles de prix sous la forme d'une somme provisionnelle. L'inclusion de telles sommes provisionnelles facilite souvent l'approbation du budget en évitant la nécessité de demander périodiquement des crédits budgétaires supplémentaires au fur et à mesure des besoins. Lorsque de tels montants provisionnels sont constitués, les données concernant le marché devraient indiquer la manière dont ils seront utilisés, et la personne qui en sera responsable (généralement le chef de projet).
5. Le coût estimatif de travaux spécialisés à exécuter ou de biens spéciaux à fournir par d'autres entrepreneurs sera indiqué par une brève description dans la partie correspondante du devis quantitatif sous forme d'une somme provisionnelle spéciale. Le maître de l'ouvrage applique généralement une procédure d'acquisition distincte pour choisir de tels entrepreneurs spécialisés. Pour permettre la concurrence entre les soumissionnaires dans le cadre des installations, des commodités, de l'assistance, etc. à fournir par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal pour l'utilisation et la commodité des entrepreneurs spécialisés, chaque somme provisionnelle correspondante doit être suivie d'un élément du devis quantitatif invitant le soumissionnaire à indiquer une somme pour lesdites commodités, installations, assistance, etc.